

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
11 mars 1998
N° 11A

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Signalisation routière (Mod.)	1567
-------------------------------------	------

Règlements et autres actes

A.M., 1998

Arrêté du ministre des Transports

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

VU l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), permettant au ministre des Transports de prescrire les normes de signalisation routière et d'installation de cette signalisation;

VU le Règlement sur la signalisation routière édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 24 novembre 1989 et modifié par les règlements édictés par les arrêtés ministériels des 31 octobre 1991, 15 décembre 1992, 21 novembre 1995 et 17 avril 1997;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signalisation routière afin de préciser que la signalisation indiquant la présence d'un poste de contrôle de transport routier comporte l'obligation d'y conduire les camions, dépanneuses et véhicules-outils pour les soumettre aux vérifications exigibles;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) permettant d'édicter un projet de règlement sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi, permettant la mise en vigueur d'un règlement dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU les articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre des Transports, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur dans le cas du Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière annexé au présent arrêté ministériel:

— L'honorable juge Jerry Zigman, de la Cour supérieure du Québec, a décidé que dans l'état actuel de la législation, la signalisation indiquant la présence d'un poste de contrôle du transport routier n'oblige pas les camionneurs à s'y présenter;

— Pendant la période de dégel annuel, qui est en cours depuis le 5 mars 1998 dans une grande partie du territoire, il est nécessaire de soumettre les camionneurs à la vérification de la pesée pour éviter la détérioration des routes;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports prend le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 10 mars 1998

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. 24.2, a. 289)

1. Le Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 24 novembre 1989 et modifié par les règlements édictés par les arrêtés ministériels du 31 octobre 1991, du 15 décembre 1992, du 21 décembre 1995 et du 17 avril 1997, est de nouveau modifié, par le remplacement de l'article 59, par le suivant :

« **59.** Les panneaux de signalisation « Postes de contrôle du transport routier » (P-240-1) et (P-240-2) indiquent la présence d'un poste de contrôle où les conducteurs des camions, des dépanneuses et des véhicules-outils doivent conduire leur véhicule pour y faire effectuer les vérifications exigibles.

Le panneau (P-240-1) porte, sur un fond blanc, une bordure noire et la silhouette noire d'un camion sur une balance, conformément à l'annexe P-2.

Le panneau (P-240-2) porte, sur un fond blanc, une bordure noire et, sur la partie gauche du panneau, une flèche noire et la silhouette noire d'un camion sur une balance et, sur la partie droite, l'inscription « Ouvert

quand les feux clignotent », de couleur noire, ainsi que deux feux jaunes clignotant en alternance, conformément à l'annexe P-2. Dans ce cas l'obligation faite au conducteur de conduire son véhicule au poste de contrôle ne s'applique que lorsque les feux clignotent.

Les panonceaux (P-240-P-1) à (P-240-P-4) doivent être fixés au panneau (P-240-1) pour indiquer la distance, la direction et le fonctionnement ou non du poste de contrôle. ».

2. Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29562

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Signalisation routière (L.R.Q., c. C-24.2)	1567	M
Signalisation routière (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1567	M